

C.D.L.D.

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE L1122-11 et 12.

Le Conseil est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

ARTICLE L1122-13.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

ARTICLE L1122-17.

Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ARTICLE L1122-24.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu :

Salle du conseil, place O. Musin n°1 à 4550 NANDRIN.

Le mardi 26 mars 2019 à 20.00 heures

ORDRE DU JOUR

1. Rapport de la commission locale pour l'énergie (CLE) pour l'année 2018 – Prise d'acte.
2. Déchets – Actions de prévention 2019 – Mandat à la SCRL INTRADEL.
3. Motion pour une gestion responsable des combustibles radioactifs usés à Tihange.
4. Renouvellement du conseil consultatif communal des aînés (CCCA).
5. Adhésion au Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) / Approbation de la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales.
6. Centrale d'achat – Adhésion au marché stock de curage de l'A.I.D.E.
7. Centrale d'achat – Adhésion au marché portant sur l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.
8. Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH) - Désignation du représentant aux assemblées générales.
9. Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Désignation du représentant aux assemblées générales.
10. Agence Locale pour l'Emploi de Nandrin (ALEm) - Désignation des délégués aux assemblées générales.
11. asbl Royale Entente Sportive Templiers Nandrin (RESTN) - Désignation des observateurs au sein du conseil d'administration.
12. Comité Culturel Local de Nandrin (C.C.L.N.) - Désignation des délégués aux assemblées générales.
13. Composition globale de la commission communale de l'accueil (C.C.A.) / Prise d'acte.

HUIS CLOS

1. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le Collège communal.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL

Le Directeur général,
Pierre JAMAIGNE.



Le Bourgmestre,
Michel LEMMENS.